

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ**

**RÈGLEMENT 2018-11 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE  
TREMBLAY ET LE CHEMIN DU PETIT RANG**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-André tenue le 6 août 2018 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-151 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro 2018-11, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue Tremblay et le chemin du Petit Rang.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 50 km/h sur la rue Tremblay, tel que précisé à l'annexe A
- Excédent 50 km/h dans le chemin du Petit Rang commençant au coin de la rue Principale et du Petit Rang jusqu'au 256, Petit Rang, tel que précisé à l'annexe A

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité de Saint-André.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**GÉRALD DUCHESNE  
MAIRE**

---

**MAUDE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion : 05 juin 2018  
Projet de règlement : 06 août 2018  
Adoption : 10 septembre 2018  
Avis public : 12 septembre 2018

# ANNEXE A

